

Projet de protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses

Le Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après désignée « ICCAT ») et le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses (ci-après désignée « SSC ») ; ci-après désignés conjointement « Participants » ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêches créée en 1966 par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après désignée « Convention ») ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT a pour objectif de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

RAPPELANT l'article IV(1) de la Convention qui stipule que la Commission est chargée d'étudier, entre autres, les populations de thonidés et d'espèces apparentées et que cette étude comprendra des recherches sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance ;

NOTANT qu'en vertu de l'article XI de la Convention, les Parties contractantes à l'ICCAT conviennent qu'il conviendrait d'établir une coopération entre la Commission et d'autres commissions internationales des pêches et organisations scientifiques qui pourraient contribuer aux travaux de la Commission et que l'ICCAT peut conclure des accords avec ces commissions et organisations ;

CONSIDÉRANT que la Déclaration de Hamilton de 2014 sur la collaboration pour la conservation de la mer des Sargasses a été signée par les gouvernements des Açores, des Bahamas, des Bermudes, des Iles Vierges britanniques, des Iles Caïmans, du Canada, de la République dominicaine, de Monaco, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Conscients que certaines Parties à l'ICCAT sont également signataires de la Déclaration de Hamilton de 2014 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la SSC sont nommés par le gouvernement des Bermudes en consultation avec les autres gouvernements signataires de la Déclaration de Hamilton, conformément au paragraphe 6 de la Déclaration de Hamilton ;

CONSCIENTS que la SSC est une entité légale sous la loi bermudienne, qu'elle est composé « d'éminents scientifiques et d'autres personnes de réputation internationale engagées dans la conservation des écosystèmes de haute mer » qui exercent leurs fonctions à titre individuel, qu'elle n'a pas d'autorité de gestion et que son mandat est d'exercer un rôle de gérance de la mer des Sargasses et de veiller à sa santé, sa productivité et sa résilience sous surveillance continue, en collaboration avec tous ceux qui partagent une vision pour la protection des écosystèmes marins de la mer des Sargasses ;

CONSIDÉRANT que la SSC a cherché à promouvoir la collaboration pour assurer la conservation efficace de l'écosystème de haute mer de la mer des Sargasses et, à cette fin, elle cherche, lorsque cela est approprié, à coopérer avec les organisations internationales ou régionales compétentes ;

RECONNAISSANT que les deux Participants ont leurs rôles et responsabilités respectifs et qu'ils souhaitent mettre en place le présent Protocole d'entente afin de promouvoir la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel ;

Les Participants entendent coopérer l'un avec l'autre, comme suit :

1. Objectif du présent Protocole

L'objectif du présent Protocole d'entente (ci-après désigné « Protocole ») est de faciliter la coopération entre l'ICCAT et le Secrétariat de la SSC afin de soutenir les efforts visant à améliorer la conservation et la gestion durable de l'écosystème de la mer des Sargasses, qui se trouve entièrement dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

2. Domaines de coopération

L'ICCAT et la SSC entendent se consulter, coopérer et collaborer dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément à leurs procédures respectives, dans des domaines d'intérêt commun qui sont directement ou indirectement liés à l'amélioration de la conservation et de la gestion durable de l'écosystème de la mer des Sargasses, y compris, le cas échéant, ce qui suit :

- a) Échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à une approche écosystémique de la gestion des pêches en relation avec les pêcheries de l'ICCAT ;
- b) Développement d'approches pour l'échange et l'analyse de données concernant les pêcheries de l'ICCAT, sous réserve des exigences de confidentialité de l'ICCAT, en vue de soutenir le développement d'indicateurs de l'écosystème et le suivi des impacts des pêcheries et de la gestion de l'écosystème ;
- c) Participation réciproque avec le statut d'observateur aux réunions pertinentes de l'ICCAT et de la SSC, selon le cas, et
- d) Coordination entre les Participants sur les questions d'intérêt mutuel relatives aux appels d'offre publiques, aux modalités d'utilisation mutuelle des logos dans des circonstances appropriées, et à d'autres questions similaires.

3. Implications financières

Toute activité de collaboration entreprise par l'un des Participants, dans le cadre du présent Protocole, n'entraînera aucune responsabilité financière pour l'autre Participant, sauf accord contraire préalable et écrit.

4. Statut juridique

Les Participants reconnaissent que le présent Protocole n'est pas juridiquement contraignant.

5. Date d'effet et résiliation

- a) Le présent Protocole restera en vigueur pendant six ans. Avant son expiration, les Participants entendent examiner le fonctionnement du Protocole et décideront de le renouveler, de le modifier ou d'autoriser son expiration.
- b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent Protocole avant sa date d'expiration en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- c) Le présent Protocole prend effet à la dernière date de signature.

Signé le [date à insérer] en [six] exemplaires originaux, en anglais, français et espagnol, tous les textes faisant également foi.